



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers et aides soignants

Question écrite n° 494

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les préoccupations des infirmières dans l'exercice de leur profession. En effet, l'arrêté du 28 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant précise que ce dernier a pour vocation de contribuer à la prise en charge des malades en collaboration et sous la responsabilité de l'infirmière. Or la profession constate que le nombre d'infirmières n'a augmenté que de 2,5 %, alors que celui des aides-soignants a progressé de 2,7 %. Ne souhaitant absolument pas remettre en cause la qualité et le professionnalisme des aides-soignants, les infirmières s'inquiètent cependant des conséquences que pourrait avoir sur notre système de santé l'attribution à des aides-soignants (titulaires d'un diplôme de niveau BEPC) de fonctions qui leur étaient jusque-là réservées, après trois années d'études supérieures. Dans un souci d'équité envers ces deux professions, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est envisagé aucune modification de la réglementation définissant les compétences respectives des infirmiers et aides-soignants. Le rôle et les conditions d'exercice des aides-soignants sont définis par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, dont les termes sont repris dans l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Il est précisé dans ce texte que l'aide-soignant intervient « dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité ». La circulaire DGS/PS3/DH/FH1 n° 96-31 du 19 janvier 1996, relative au rôle et aux missions des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture dans les établissements hospitaliers, précise l'étendue de cette collaboration, limitée aux domaines dans lesquels les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ont reçu un enseignement au cours de leur formation initiale, et vise à assurer la coordination des intervenants dans le cadre des projets de soins, le but étant de permettre à tous les professionnels concernés de remplir pleinement leur rôle de façon complémentaire dans le respect des compétences reconnues à chacun. Enfin, il convient de souligner que le nombre d'aides-soignants demandeurs d'emploi est passé de 5 025 en 1990 à 14 491 en 1996 alors que le nombre d'infirmiers diplômés d'Etat et autorisés demandeurs d'emploi diminuait légèrement, passant de 2 635 en 1990 à 2 339 en 1996.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 494

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2257

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 3001